



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

20 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	33
PRESENTS :	25
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	33

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Mourad HAMMOUDI

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRETMHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel BARREIRA, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS, M. Jean Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, M. Michel COLAS.

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, Mme Safia TABAÏ qui a donné pouvoir à M. Foster ABU, Mme Marlène STABLO qui a donné pouvoir à Mme SYORD, Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à Mme MAUMONT

Absent excusé non-représenté :

078/ OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Le décret n°2011-174 du 8 novembre 2011;

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique favorise, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords majoritaires négociés entre les organisations syndicales et les employés ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale

obligatoire des employeurs au financement des cotisations de PSC destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

VU la délibération du Centre départemental de gestion n°2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

VU la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne (C.D.G. 77) et la Mutuelle nationale territoriale (M.N.T.) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante après consultation de leur Comité social territorial ;

CONSIDÉRANT que pour la prévoyance, la participation obligatoire de l'employeur à son financement au 1^{er} janvier 2025 est à hauteur de 20 % d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros, soit un versement minimum de 7 euros ;

CONSIDÉRANT que la participation des collectivités territoriales peut intervenir selon 2 modalités :

- Soit au titre de contrats labellisés ;
- Soit au titre d'une convention de participation ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a proposé de constituer un groupe de travail afin d'engager une réflexion sur le thème de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, dans un premier temps pour le volet prévoyance.

CONSIDÉRANT que ce groupe, constitué de représentants des 2 organisations syndicales disposant de membres au comité social territorial (CST), CGT et FO, de représentants de l'autorité territoriale et de l'administration, soit 7 personnes, s'est réuni à plusieurs reprises ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la concertation avec les représentants des organisations syndicales, la collectivité a retenu les options suivantes :

- Poursuivre la démarche engagée avec le C.D.G. 77 pour une convention de participation ;
- Ne pas rendre obligatoire l'adhésion ;
- Fixer les catégories bénéficiaires :
 - Les fonctionnaires et contractuels occupant un poste permanent ; pour ces derniers, les agents recrutés par contrat d'un an sur poste à concours, les agents recrutés par contrat de 6 mois avec prévision de nomination stagiaire à l'issue selon la manière de servir, ce qui exclut les contrats courts et les vacataires ;
Pour les contrats courts et les vacataires, aucune indemnité ne serait légalement versable au cours des 4 premiers mois.
En effet, le maintien de la rémunération en cas d'arrêt pour raison de santé (à plein – PT- ou demi traitement –DT-) dépend de l'ancienneté dans la collectivité :
Après 4 mois de service, maintien du PT 1 mois et du DT 1 mois ;
Après 2 ans de service, maintien du PT 2 mois et du DT 2 mois ;
Après 3 ans de service, maintien du PT 3 mois et du DT 3 mois.
Pour autant, ces agents se verraient prélever une cotisation identique aux fonctionnaires et contractuels occupant un poste permanent pour une couverture moindre.
- Moduler les montants de participation suivant des tranches de salaires (bruts) comme suit :
 - 1/ jusqu'à 2 200 € : 15 euros (301 agents) ;
 - 2/ de 2 201 à 3 000 € : 10 euros (178 agents) ;
 - 3/ à compter de 3 001 € : 7 euros (40 agents).
- Sélectionner pour l'ensemble des agents éligibles la formule de base et le niveau de prestation 1 :

Formules de base	Niveau de prestation 1
Incapacité de temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net
+	+
Incapacité	90% du traitement net de référence

CONSIDÉRANT que l'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement ; à l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable ;

CONSIDÉRANT que si un décret venait transposer l'accord du 11 juillet 2023, la collectivité s'y conformerait dès sa parution ;

CONSIDÉRANT que parallèlement, la collectivité a opté pour entrer dans la convention de participation du C.D.G. 77, conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée.

VU l'avis favorable de la Commission du personnel du 10 septembre 2024,

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 11 septembre 2024,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 16 septembre 2024,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-adjoint délégué au personnel et aux finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

DÉCIDE d'adhérer à la convention d'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire souscrite par le C.D.G. 77 auprès de la M.N.T. à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

APPROUVE les caractéristiques suivantes pour cette convention :

- Le contrat souscrit aura un caractère facultatif ;
- Les catégories bénéficiaires seront :
 - Les fonctionnaires et contractuels occupant un poste permanent ; pour ces derniers, les agents recrutés par contrat d'un an sur poste à concours, les agents recrutés par contrat de 6 mois avec prévision de nomination stagiaire à l'issue selon la manière de servir, ce qui exclut les contrats courts et les vacataires ;
Pour les contrats courts et les vacataires, aucune indemnité ne serait légalement versable au cours des 4 premiers mois.
En effet, le maintien de la rémunération en cas d'arrêt pour raison de santé (à plein – PT- ou demi traitement –DT-) dépend de l'ancienneté dans la collectivité :
Après 4 mois de service, maintien du PT 1 mois et du DT 1 mois ;
Après 2 ans de service, maintien du PT 2 mois et du DT 2 mois ;
Après 3 ans de service, maintien du PT 3 mois et du DT 3 mois.
Pour autant, ces agents se verraient prélever une cotisation identique aux fonctionnaires et contractuels occupant un poste permanent pour une couverture moindre.
- Les montants de participation suivant des tranches de salaires (bruts) seront modulés comme suit :
 - jusqu'à 2 200 € : 15 euros (301 agents) ;
 - de 2 201 à 3 000 € : 10 euros (178 agents) ;
 - à compter de 3 001 € : 7 euros (40 agents).
- Pour l'ensemble des agents éligibles la formule de base et le niveau de prestation 1 sont sélectionnés :

Formules de base	Niveau de prestation 1
Incapacité de temporaire de travail	90% du TBI + NBI net + 40% RI net
+	+
Invalidité	90% du traitement net de référence

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

INSCRIT au budget primitif concerné les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le

Fait à Champs-sur-Marne, le

09 OCT 2024

publié ou notifié le 09 OCT 2024 09 OCT 2024 et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Le Maire,



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

